

Une nouvelle aide pour embaucher en contrat de professionnalisation



Le gouvernement accorde une aide financière aux entreprises qui recrutent des demandeurs d'emploi de longue durée dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Pour quels contrats ?

L'employeur reçoit, au titre de la première année du contrat de professionnalisation, une aide de 8 000 € maximum lorsqu'il embauche, entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 décembre 2022, un demandeur d'emploi en vue de :

- préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master (Bac, BTS, licence...) ;
- obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ;
- acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences (OPCO), en accord avec le salarié.

L'aide est cependant réservée à l'embauche de certains demandeurs d'emploi : personnes inscrites, à la date de la conclusion du contrat de professionnalisation, comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, et pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois, ayant été inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir de tels actes et n'ayant exercé

aucune activité professionnelle ou ayant exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles.

Attention : entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 juin 2022, seuls les contrats de professionnalisation conclus avec des demandeurs d'emploi d'au moins 30 ans ouvrent droit à cette aide. En effet, jusqu'au 31 décembre 2021, les employeurs ont déjà droit à une aide financière lorsqu'ils recrutent un jeune de moins de 30 ans (5 000 € pour le recrutement d'un salarié de moins de 18 ans et 8 000 € pour celui d'un salarié majeur). Une aide qui, selon les annonces du gouvernement, devrait être prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

Comment l'obtenir ?

L'employeur n'a aucune démarche particulière à effectuer pour bénéficier de l'aide financière. Il lui suffit de transmettre le contrat de professionnalisation à son opérateur de compétences (OPCO) dans les 5 jours ouvrables suivant le début de son exécution.

C'est Pôle emploi qui informe l'employeur de l'attribution de cette aide. Celle-ci lui est versée au cours du mois qui suit cette décision puis tous les 3 mois, sous réserve que l'employeur justifie que le salarié est toujours présent dans son entreprise (via la déclaration sociale nominative, en principe).

[Décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021, JO du 30](#)

© 2021 Les Echos Publishing